



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Mise en œuvre du protocole de Nagoya : cas des ressources phytogénétiques (RPG)

- Les Rendez-vous d'Herbاليا
18 janvier 2018

Au niveau international

- Le protocole de Nagoya reconnaît les instruments équivalents
- Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) :
 - un instrument d'accès et de partage des avantages pour les RPG pour l'alimentation et l'agriculture
 - exclusion du champ du protocole de Nagoya des espèces de l'annexe I du TIRPAA : 64 genres et espèces concernées
 - Traité signé en 2001, 143 pays signataires à ce jour
 - échange et partage des avantages par un accord type de transfert de matériel (ATTM)

L'ATTM du TIRPAA en bref

- Concerne l'échange des ressources phytogénétiques relevant de l'Annexe I du traité
- Utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture
- Accord type entre l'organisme qui détient la ressource et celui qui la reçoit : le contenu n'est pas négociable
 - L'échange de RPG est un partage des avantages en soit
 - Prévoit un versement au fonds de partages des avantages du traité obligatoire si le produit issu des travaux est breveté, facultatif en absence de brevet ou protection par un COV (certificat d'obtention végétale)

Dans la loi française

- En France l'accès est réglementé (cf présentation MTES)
- Exceptions prévues à l'article L. 412-5 du code de l'environnement pour lesquelles les règles du dispositif général ne s'appliquent pas
- Renvoi à des textes d'ordonnances
- Pour les RG « agricoles », volonté du ministère de l'agriculture de ne pas réglementer en France l'accès au sens du protocole de Nagoya

Point sur les ordonnances prévues par la loi

- Sont notamment concernées :
 - les espèces cultivées
 - les espèces végétales apparentées (*ie* utilisées en croisement avec une espèce cultivée)
- Fin de l'habilitation au 8 février 2018
- Aucun texte d'ordonnance ne sera pris :
 - pas de règles applicables aux ressources génétiques relevant des dispositifs spécifiques, y compris dans les DOM

Je veux utiliser une plante : que faire ?

- Deux cas :
 - La ressource provient d'un pays étranger
 - La ressource est en France

Accès à la plante à l'étranger

- La réglementation définie par l'Etat où est prélevée la ressource s'applique
 - Accès réglementé ?
 - Signataire de Nagoya ?
 - Signataire TIRPAA ?
- Les obligations liés au protocole de Nagoya ne s'appliquent pas dans de nombreux cas
 - Ressources accédées avant l'entrée en vigueur du protocole
 - Ressources figurant à l'annexe I du TIRPAA utilisées pour l'alimentation et l'agriculture : échanges via un accord type de transfert de matériel (ATTM)
 - Pays n'ayant pas réglementé l'accès à leurs ressources génétiques

Accès à une plante en France

- L'accès n'est pas réglementé pour les plantes cultivés et les espèces sauvages apparentées
- Si la plante concernée relève de l'Annexe I du TIRPAA : Etablir un ATTM